



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**LE 31 MARS 2014**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce trente-et-unième jour du mois de mars 2014, à 20 h.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
Monsieur le conseiller André Fournier  
Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
Madame la conseillère Nathalie Laprade  
Monsieur le conseiller Martin Chabot  
Madame la conseillère Sandra Gravel

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :  
Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier Marcel Grenier  
Madame la greffière adjointe Ginette Audet  
Monsieur le directeur des Services techniques Martin Careau

Six personnes assistent à la séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Recueillement, reprise de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 mars 2014
4. Avis de motion: remplacer l'article 11.1.7 du règlement de zonage relatif au stationnement
5. Avis de motion: projet de traversée d'agglomération
6. Avis de motion: construction d'une nouvelle rue sur le lot 5 194 646
7. Adoption d'un second projet de règlement: remplacer l'article 11.1.7 du règlement de zonage relatif au stationnement
8. Adoption du règlement 1244-2014: autoriser l'usage "bibliothèque" dans la zone 72-H
9. Adoption d'un règlement prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles
10. Lecture des certificats d'enregistrement des règlements 1249-2014 et 1250-2014
11. Nomination d'un maire suppléant
12. Demande de permis de construction : Wake-Up Design inc. – Lot 5 086 731
13. Demande de permis d'enseigne : Boutique Offshore – 4620, route de Fossambault, local 402
14. Demande de permis d'enseignes : Outilleur Express inc. – 4272, route de Fossambault
15. Étude géotechnique : nouvelle rue collectrice



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

16. Signature d'un acte de vente et servitude – 9284-4141 Québec inc.
17. Addenda à l'entente de développement Faubourg Sainte-Catherine inc.
18. Signature d'une entente de développement domiciliaire : prolongement de la rue de l'Osmonde
19. Amendement de la résolution 145-2013
20. Versement au club social du Comité consultatif d'urbanisme
21. Entente pour la cession de deux parcelles de terrain au ministère des Transports du Québec
22. Mandat : réfection de la rue Jean-Baptiste-Drolet
23. Paiement des immatriculations (#2)
24. Rejet des soumissions : achat d'une camionnette
25. Octroi d'un contrat : achat d'une débroussailleuse
26. Octroi d'un contrat : rideau séparateur aux étangs aérés
27. Augmentation de la capacité du poste de pompage Jolicoeur
28. Paiement à Services d'équipements G.D. inc.
29. Facturation Gestion André Ferland
30. Contrat été 2014 Gestion André Ferland
31. Réaménagement de la cuisine de la Maison des Jeunes
32. Autorisation de circuler dans les rues : Marche du pardon
33. Autorisation de dépenses : Fête nationale
34. Reconnaissance de l'organisme : Corporation du site de la Seigneurie de Fossambault
35. Formule de la Fête du citoyen
36. Projet pilote pour l'intégration des clientèles spécifiques pour le camp de jour
37. Protocole Club nautique St-Louis
38. Nom de la nouvelle école
39. Transport adapté : quote-part 2014
40. Autorisation de circuler Cyclo-sportive de la Fondation de l'athlète du Rouge et Or de l'Université Laval
41. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$
42. Dépôt de la liste des engagements financiers au 26 mars 2014
43. Suivi par les élus
44. Autres sujets
45. Période de questions
46. Clôture

*Le quorum étant constaté, la séance de mars est reprise.*

152-2014

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Report des points 12, 17 et 18.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

153-2014

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU 10 MARS 2014**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 10 mars 2014  
comme il a été présenté.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement aux fins de modifier le *règlement de zonage* numéro 623-91, de façon à remplacer l'article 11.1.7 afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de places de stationnement requis.

**AVIS DE MOTION**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à décréter la construction d'ouvrages municipaux dans le cadre du projet de traversée d'agglomération réalisé par le ministère des Transports du Québec sur la route de Fossambault, entre la rue Edward-Assh et la rue du Levant et autorisant un emprunt pour ce faire.

**AVIS DE MOTION**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant la construction d'une nouvelle rue, avec services d'aqueduc et d'égout, sur le lot 5 194 646 et autorisant un emprunt pour ce faire.

154-2014

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO SPR-1252-2014**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 623-91,  
DE FAÇON À :

- Remplacer l'article 11.1.7 afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de places de stationnement requis.
- 

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement portant le numéro APR-1252-2014 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2014;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 mars 2014 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, monsieur Pascal Bérubé, conformément à l'article 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le second projet de règlement numéro SPR-1252-2014 aux fins de modifier le *règlement de zonage* numéro 623-91 de façon à remplacer l'article 11.1.7 afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de places de stationnement requis, lequel est reproduit ci-après.

**ADOPTÉE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° SPR 1252-2014**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 623-91,  
DE FAÇON À :

- Remplacer l'article 11.1.7 afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de places de stationnement requis.
- 

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé : règlement aux fins de modifier le *règlement de zonage* numéro 623-91, de façon à :

- Remplacer l'article 11.1.7 afin de modifier les dispositions portant sur le nombre de places de stationnement requis.

ARTICLE 2 L'article 11.1.7 du règlement de zonage numéro 623-91 est abrogé et remplacé par l'article 11.1.7 suivant :

**11.1.7 Nombre de places requises**

Lorsque deux normes s'appliquent, la norme la plus sévère prévaut.

Lorsqu'un bâtiment cumule plusieurs usages, la norme minimale sera celle fixée en additionnant les normes minimales de chacun des usages.

Lorsque le total du nombre de places requises n'est pas un nombre entier, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

**11.1.7.1 Stationnement des véhicules de personnes handicapées**

Nombre total de cases de stationnement commercial exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1 à 19	1
20 à 99	2
100 à 199	3
200 et +	1 case de plus par 100 cases additionnelles



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014**

**11.1.7.2 Habitation**

Le nombre de cases requises pour les habitations est fixé comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale	2 cases de stationnement
Habitation bifamiliale	3 cases de stationnement
Habitation trifamiliale	4 cases de stationnement
Habitation multifamiliale de 4 logements et plus	2 cases de stationnement par logement
Habitation destinée à loger un occupant principal, mais servant à la location de chambre	1 case plus une case par chambre louée
Habitation servant à la location de chambres pour personnes âgées	1 case par 2 chambres
Habitation destinée à loger des personnes âgées	Une case par logement

**11.1.7.3 Commerces et services**

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerces et Services est fixé comme suit :

Classe d'usage	Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
<b>Commerces et services de voisinage :</b>	Vente au détail - produits alimentaires	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
	Journaux et produits du tabac	6 cases
	Tissus et fils, rembourrage de meubles et cordonnerie	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
<b>Commerces et services locaux et régionaux</b>	Vente au détail- produits alimentaires	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Vente au détail –produits courants (pharmacie, SAQ, chaussures, vêtements, tissus, papeterie, quincaillerie, etc.)	1 case pour 30 m <sup>2</sup> de plancher
	Vente au détail –produits spécialisés (meubles, décoration, fournitures pour l'automobile, centre du jardin, instruments de musique, jouets, lunetterie, animalerie, bijouterie, etc.)	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher
	Services gouvernementaux (bureau de poste, SAAQ, etc.)	1 case pour 25 m <sup>2</sup> de plancher
	Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher
	Finance, assurance et services immobiliers	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher
	Salon de coiffure et de beauté	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher plus une case par chaise
	Services d'électricien ou de plombier	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher
	Service de blanchissage, de nettoyage à sec, de couturière, de cordonnier	1 case pour 35 m <sup>2</sup> de plancher



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

	Centre de conditionnement physique ou centre sportif intérieur	1 case pour 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Salle de quilles	1 case pour 2 allées
	Mini golf	1 case par trou
	Location de films et de jeux vidéo	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Cinéma et théâtre	1 case par 2 sièges
<b>Commerces et service liés à l'automobile</b>	Location et vente de véhicules à l'exception des véhicules lourds	1 case par 75 m <sup>2</sup> de plancher
	Réparation de véhicules automobiles	1 case pour 40 m <sup>2</sup> de plancher
	Vente au détail –fournitures reliées aux véhicules	1 case pour 35 m <sup>2</sup>
	Poste d'essence seulement	3 cases
	Poste d'essence avec dépanneur	6 cases
	Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 3 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage
<b>Commerces et services d'hébergement et de restauration</b>	Hôtel, motel, auberge, gîte, centre des congrès	1 place par chambre pour les 20 premières chambres et une place par 2 chambres pour les autres
	Restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger	1 case par 5 m <sup>2</sup> de plancher

**11.1.7.4 Commerce de gros et industrie**

Le nombre de places requises pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé à une place par 95 mètres carrés de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

**11.1.7.5 Public et institutionnel de nature locale ou régionale**

Le nombre de places requises pour les classes comprises sous le groupe *public et institutionnel* est fixé comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Garderie	1 case par 10 enfants
École maternelle ou d'enseignement élémentaire	1,5 case par salle de cours
Enseignement secondaire, professionnel et postsecondaire	1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés
Centre hospitalier, services sociaux ou autres centres de santé	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
Bibliothèque et musée	1 case par 35 m <sup>2</sup> de plancher
Édifice de culte	1 place par 10 m <sup>2</sup> de plancher
Salon mortuaire	1 place par 10 m <sup>2</sup> de plancher
Lieux d'assemblée	1 place par 3 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**11.1.7.6 Terrain sportif extérieur**

Le nombre de places requises pour les terrains sportifs est d'une (1) place par 100 mètres carrés de superficie de terrains de sport.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

155-2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1244-2014**

**AUX FINS DE MODIFIER LE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 623-91, DE FAÇON À :**

- Autoriser l'usage « bibliothèque » dans la zone 72-H
  - Prescrire les normes d'implantation pour l'usage « bibliothèque » dans la zone « 72-H ».
- 

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 février 2014;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement portant le numéro APR-1244-2014 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 janvier 2014;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 février 2014 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, monsieur Pascal Bérubé, conformément à l'article 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

**ATTENDU** que suite à cette consultation, un second projet de règlement, portant le numéro SPR-1244-2014, a été adopté à l'assemblée régulière du conseil tenue le 24 février 2014;

**ATTENDU** que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU** que le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le règlement numéro 1244-2014 aux fins de modifier le *règlement de zonage* numéro 623-91 de façon à autoriser l'usage « bibliothèque » à l'intérieur de la zone 72-H, ainsi qu'à y prescrire les normes d'implantation, lequel est reproduit ci-après.

**ADOPTÉE**





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**REGLEMENT NUMÉRO 1244-2014**  
AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 623-91  
DE FAÇON À :

- Autoriser l'usage « bibliothèque » dans la zone « 72-H »;
- Prescrire les normes d'implantation pour l'usage « bibliothèque » dans la zone « 72-H ».

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé : règlement aux fins de modifier le *Règlement de zonage* numéro 623-91 de façon à :

- Autoriser l'usage « bibliothèque » dans la zone « 72-H »;
- Prescrire les normes d'implantation pour l'usage « bibliothèque » dans la zone « 72-H ».

ARTICLE 2 La grille des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 623-91 sous la cote « Annexe B » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte que la note suivante soit ajoutée à la section « Notes » :

*Note 18 : L'usage « bibliothèque » est autorisé dans cette zone.*

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 La grille des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 623-91 sous la cote « Annexe B » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte que la mention « N18 » est ajoutée dans la colonne « 72-H », à la section « Normes spéciales », à la ligne « Notes ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 La grille des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 623-91 sous la cote « Annexe B » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte que la note suivante soit ajoutée à la section « Notes » :

*Note 19 : À l'exception de la marge de recul avant, les normes d'implantation prescrites ne s'appliquent pas pour l'usage « bibliothèque » dans cette zone.*

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

ARTICLE 5 La grille des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 623-91 sous la cote « Annexe B » est modifiée à toute fin que de droit de telle sorte que la mention « N19 » est ajoutée dans la colonne « 72-H », à la section « Normes spéciales », à la ligne « Notes ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

156-2014 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1253-2014  
PRESCRIVANT CERTAINES MODALITÉS RELATIVES  
AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004;

**ATTENDU** qu'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 25 mars 2013;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le règlement numéro 1253-2014 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles, lequel est reproduit ci-après.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1253-2014**  
PRESCRIVANT CERTAINES MODALITÉS RELATIVES  
AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ATTENDU** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004;

**ATTENDU** qu'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

**ATTENDU** qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 25 mars 2013.

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** que le conseil municipal de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**            **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'uniformiser les règles relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de toutes les municipalités situées sur le territoire de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf.

**ARTICLE 2**            **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « **Régie** » désigne la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf comprenant les municipalités de : Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Sergent, Lac-St-Joseph, Neuville, Notre-Dame-de-Montauban, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde et la MRC de Portneuf pour les territoires non organisés (Lac Blanc, Lac Lapeyrère et Linton);
- 2) Le mot « **abri** » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides y compris un bâtiment accessoire;
- 3) L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement technique où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- 4) L'expression « **bac roulant** » désigne un bac d'une capacité de 240, 360 ou de 1 100 litres servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques et autorisées par la Régie;
- 5) Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
- 6) Le mot « **compostage** » désigne la méthode de traitement des déchets solides organiques par la décomposition biochimique de ceux-ci;
- 7) Le mot « **conteneur** » désigne une structure ou un récipient fait de métal et d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges et servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie;
- 8) Telle que définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, l'expression « **matières résiduelles destinées à l'élimination (déchets)** » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon à l'exception de:
  - a) les matières résiduelles générées hors du Québec;
  - b) les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
  - c) les matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
  - d) les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la loi sur la qualité de l'environnement;
  - e) les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
  - f) les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
  - g) les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
  - h) les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la loi sur la qualité de l'environnement;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- i) les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- j) les carcasses de véhicules automobiles;
- k) les matières résiduelles de fabrication au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception:
- des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;
  - des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;
- l) les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20), sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 de la loi sur la qualité de l'environnement.
- 9) L'expression « **eaux ménagères** » désigne les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- 10) L'expression « **eaux usées des résidences isolées** » désigne les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- 11) Le mot « **encombrant** » signifie, de façon non limitative, les objets de toute nature générés par les occupants d'une unité de logement et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, tels que les meubles, le bois ou autres matériaux de construction provenant de rénovations effectuées, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique à l'exception de tous les appareils contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs et les refroidisseurs d'eau.
- 12) Le mot « **entrepreneur** » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la municipalité;
- 13) L'expression « **fosse septique** » désigne un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 14) L'expression « **fosse de rétention** » désigne un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- 15) L'expression « **ICI** » signifie les industries, les commerces et les institutions;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- 16) L'expression « **immeuble mixte** » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial;
- 17) L'expression « **installation septique** » désigne tout système de traitement des eaux usées;
- 18) L'expression « **lieu d'enfouissement technique** » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides;
- 19) Le mot « **logement** » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 20) L'expression « **logement de type résidentiel** » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants, ceci inclut les résidences pour personnes âgées;
- 21) L'expression « **logement de type commercial** » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- 22) L'expression « **maison de chambres** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location;
- 23) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, tels le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 24) L'expression « **matières organiques ou matières compostables** » signifie l'ensemble de tous les résidus de table et des résidus verts générés;
- 25) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM);
- 26) L'expression « **matières résiduelles** » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés;
- 27) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- 28) Le mot « **puisard** » désigne une sorte de puits pratiqué pour recevoir les eaux usées et les absorber;
- 29) L'expression « **résidence isolée** » désigne une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
- 30) L'expression « **résidus de table** » signifie les résidus organiques facilement biodégradables générés à l'intérieur d'une résidence et généralement désignés par rejets de cuisine. Le terme inclut toute partie de fruits, légumes, viandes, poissons, produits laitiers, œufs, etc. Les produits suivants font également partie de cette catégorie : les papiers et les cartons souillés d'aliments, les cendres froides, les papiers filtres à café, les sachets de thé ainsi que les mouchoirs en papier et essuie-tout;
- 31) L'expression « **résidus verts** » signifie les résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains tels que : herbe, feuilles, résidus de taille, résidus de jardin, sapin de Noël, etc.;

**ARTICLE 3**                    **GÉNÉRALITÉS**

**3.1**    **Établissements desservis**

Les établissements desservis par les services de collecte des matières résiduelles de la municipalité sont:

- Tous les établissements sur le territoire de la municipalité qui paient une compensation à la municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles;
- Toute maison, unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution;
- Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets;
- Tous les centres de la petite enfance, les églises, les presbytères et autres temples religieux;
- Tout édifice municipal utilisé par les services de la municipalité, loué ou prêté.

**3.1.1** *Établissements non desservis*

La municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui ne paie pas de taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

Certains établissements sont exclus du contrat de la Régie si la municipalité décide de ne pas leur facturer de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles ou s'ils possèdent des conteneurs transportés par un camion trans-roulier d'une capacité de 25 verges cubes et plus.

### **3.2 Rues desservies**

Tous les établissements situés sur des rues publiques sur le territoire de la municipalité sont desservis par le service porte-à-porte.

Toutes les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité sont desservies. Les rues privées bénéficient du service par le biais de conteneurs ou de bacs au coin de la rue. Certaines rues privées pourront être desservies porte-à-porte après entente entre l'entrepreneur, la municipalité et le propriétaire de la rue privée avec l'accord de la Régie.

Il est de la responsabilité de la municipalité de fournir les conteneurs pour les citoyens des rues privées.

Toutes les rues en cul-de-sac (ou sans issue) devront permettre aux camions de collecte de faire demi-tour, soit par un aménagement ou par une entente particulière.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sur autorisation préalable de la Régie, les citoyens des habitations situées sur des rues qui n'ont pas le service de collecte porte-à-porte et qui souhaitent participer à la collecte avec des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, peuvent participer à la collecte avec bac roulant à la condition qu'ils placent le bac pour la collecte en bordure de la rue publique la plus près, tout en respectant les horaires de collecte dans le secteur.

### **3.3 Contenants**

#### *3.3.1 Contenants autorisés et obligatoires*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou institution, commerce ou industrie doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans les contenants déterminés au présent règlement selon le type de collecte prévu.

#### *3.3.2 Contenants prohibés*

Tous les contenants autres que ceux spécifiés par la Régie sont prohibés.

#### *3.3.3 Entretien des contenants*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

*3.3.4 Propreté des lieux et des abris*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI muni d'un abri pour des bacs roulants ou des conteneurs doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

*3.3.5 Dépôt à côté des contenants*

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles ou objets à côté du bac roulant ou du conteneur à l'exception de la collecte des encombrants.

*3.3.6 Dépôt dans le contenant d'un autre*

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

*3.3.7 Fouille dans les contenants*

Il est défendu à toute personne, sauf celle spécifiquement autorisée, de fouiller, enlever ou amasser des objets qui ont été déposés en bordure de rue.

**3.4 Bacs roulants**

*3.4.1 Distribution et assignation des bacs roulants*

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit utiliser un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres pour la collecte des matières résiduelles de son immeuble et se procurer le ou les bacs selon les exigences de la Régie.

*3.4.2 Entreposage des bacs roulants*

Entre les collectes, les bacs roulants doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale de chaque propriété. Toutefois, dans le cas des maisons en rangée, l'entreposage des bacs roulants peut être autorisé en cour avant en autant qu'ils soient localisés à une distance maximale de 2 mètres du mur avant et dissimulés par un écran visuel constitué de végétaux, de bois ou de maçonnerie. La toile, le plastique ou tout autre matériau du même genre ne peut être utilisé pour la construction de cet élément.

*3.4.3 Position du bac roulant lors de la collecte*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant face à sa propriété, à un maximum de 2 mètres de la rue, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins un mètre de tout obstacle ou d'un autre bac. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Régie et ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

sur l'accotement de la rue à proximité de l'accès à l'immeuble et en face de sa propriété. À défaut la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

*3.4.4 Poids des contenants*

Le poids des bacs roulants ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées. L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les matières si le poids du bac excède la limite permise.

*3.4.5 Matières résiduelles sur la chaussée*

La Régie ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs. Par contre, si le déversement se fait suite à une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de ramasser lesdites matières.

**3.5 Conteneurs**

*3.5.1 Usage de conteneurs*

Le propriétaire d'un immeuble doit fournir le ou les conteneurs nécessaires pour desservir les immeubles à moins que ceux-ci ne soient fournis par la Régie. Les conteneurs doivent servir uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

*3.5.2 Conteneurs exclus*

Tout conteneur transporté par un camion trans-roulier ne fait pas partie du service de collecte de la Régie.

*3.5.3 Localisation du conteneur*

Le conteneur doit être accessible aux camions en tout temps.

*3.5.4 Accès au conteneur en période hivernale*

Le déneigement des conteneurs doit être effectué afin de faciliter l'accessibilité aux camions. Si le déneigement n'est pas effectué, l'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer la collecte.

**3.6 Horaire des collectes**

La Régie détermine l'itinéraire et l'horaire des collectes. Les calendriers sont disponibles sur le site internet de la Régie à l'adresse : <http://www.laregieverte.ca>.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

ARTICLE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

**4.1 Établissements desservis**

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis aux articles 3.1 et 3.2.

**4.2 Rues desservies**

Voir article 3.2.

**4.3 Contenants autorisés et obligatoires**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

**Bac roulant de 240 ou de 360 litres.**

Un maximum de 2 bacs est permis par immeuble résidentiel.

Un maximum de 4 bacs est permis par industrie et commerce.

**Conteneur à chargement avant n'excédant pas 8 verges cubes.**

Seuls les contenants à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et d'une capacité maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte de la Régie et de ses sous-traitants sont autorisés.

**Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant.**

Les conteneurs semi-enfouis à cueillette par grue ou conteneurs semi-enfouis à chargement avant peuvent être autorisés par la municipalité.

**4.4 Déchets interdits**

Sans limiter la généralité du paragraphe 8 de l'article 2 du présent règlement, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints et refroidis;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, du sable, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, matière ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- 7) Tout objet ou matière dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) Toute pièce de métal;
- 9) Tout papier et carton;
- 10) Toute autre matière interdite en vertu de toute loi ou de tout règlement adopté par le MDDEFP.

**4.5 Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

**4.6 Collecte des déchets avec des conteneurs**

*4.6.1 Accès aux conteneurs*

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un conteneur doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps. L'aire de stationnement d'un immeuble desservi par un conteneur doit être conçue et aménagée de façon à permettre aux camions d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état. Si des dommages sont occasionnés par le passage des camions tasseurs, la Régie et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de ceux-ci.

Le conteneur doit être installé au niveau afin que le camion tasseur puisse le prendre sans l'abîmer et le vider de son contenu. Si l'accès au conteneur est rendu difficile ou impossible en raison de la neige, de la présence d'un véhicule ou pour toute autre raison, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus d'effectuer la collecte.

*4.6.2 Entretien des conteneurs*

Le conteneur endommagé doit être réparé dans les cinq (5) jours d'un avis verbal ou écrit. À défaut de procéder à la réparation dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus responsables de bris de conteneur résultant des opérations normales de collecte.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ARTICLE 5**                    **COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES  
RECYCLABLES**

**5.1**      **Établissements desservis**

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis aux articles 3.1 et 3.2.

*5.1.1 Établissements non desservis*

Voir article 3.1.2.

**5.2**      **Rues desservies**

Voir article 3.2.

**5.3**      **Contenants autorisés et obligatoires**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres vert (fourni par la Régie) ou 1 100 litres vert ou bleu (fourni par un entrepreneur) ou dans un conteneur à chargement avant ayant un maximum de 8 verges cubes ou un conteneur semi-enfoui identifiés pour les matières recyclables.

Les conteneurs semi-enfouis à cueillette par grue ou conteneurs semi-enfouis à chargement avant peuvent être autorisés par la municipalité.

**5.4**      **Propriété des contenants**

Des bacs verts de 360 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais seront appliqués si tel est le cas.

**5.5**      **Matières recyclables autorisées**

Toute personne doit déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement les matières comprises et autorisées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier et le carton, le verre, le métal et le plastique, lesquelles matières sont détaillées suivant une liste approuvée par la Régie.

**5.6**      **Matières interdites**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non autorisé selon la liste approuvée par la Régie.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**5.7 Horaire de la collecte en bordure de rue**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

**5.8 Obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

**ARTICLE 6 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**6.1 Établissements desservis**

Les établissements desservis par les services de collecte des matières organiques sont:

- Pour la phase I débutée en mai 2013 : Toutes les habitations unifamiliales et multifamiliales de 6 logements et moins ainsi que les habitations secondaires qui sont desservies par le service de collecte porte-à-porte.
- Autres phases (déploiement à venir) : Toutes les résidences de 7 logements et plus, les institutions, commerces et industries desservies par le service de collecte porte-à-porte pourront être desservies dans le futur selon l'approbation du conseil d'administration de la Régie.

**6.1.1 Établissements non desservis**

Pour la phase I, toutes les habitations de 7 logements et plus, les industries, commerces et institutions ou toute habitation non desservie par le service de collecte porte-à-porte ne bénéficient pas du service de collecte des matières organiques.

**6.2 Rues desservies**

Voir article 3.2.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**6.3 Contenants autorisés et obligatoires**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières organiques dans un bac roulant brun. Dans l'éventualité d'une autre phase, les conteneurs à chargement avant ayant un maximum de 6 verges cubes et les conteneurs semi-enfouis identifiés pour les matières organiques pourraient être acceptés.

Les conteneurs semi-enfouis à cueillette par grue ou conteneurs semi-enfouis à chargement avant peuvent être autorisés par la municipalité.

**6.4 Propriété des contenants**

Des bacs bruns de 80 ou 240 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). En plus du retrait du bac altéré, des frais seront chargés si tel est le cas.

**6.5 Matières organiques autorisées**

Les matières organiques acceptées sont définies par la Régie. La liste des matières acceptées est disponible sur le site internet de la Régie.

**6.6 Matières interdites**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières organiques tout objet, matière ou substance non autorisé selon la liste de la Régie.

**6.7 Horaire de la collecte en bordure de rue**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

**6.8 Obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières organiques. Les locataires doivent avoir des bacs pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ARTICLE 7**                    **COLLECTES SPÉCIALES**

**7.1**        **Clientèle desservie**

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

**7.2**        **Collecte spéciale des résidus encombrants**

*7.2.1*    *Nombre de collectes*

La Régie procède à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

*7.2.2*    *Dépôt en bordure de rue*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de la rue au plus tôt à 18h la veille de la collecte et au plus tard pour 6h le jour de la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants placés en retard en bordure de rue.

*7.2.3*    *Déchets et rebuts autorisés*

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au paragraphe 11 de l'article 2 du présent règlement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.5 ci-dessous.

*7.2.4*    *Volume*

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 3 mètres cubes.

*7.2.5*    *Rebuts non autorisés*

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la rue pour la collecte des résidus encombrants les réfrigérateurs et congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les pièces automobiles et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

*7.2.6*    *Préparation des branches*

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches d'un diamètre inférieur à 3 centimètres lors de la collecte spéciale des résidus encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 25 kilogrammes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**7.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes**

*7.3.1 Clientèle desservie*

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

*7.3.2 Contenants autorisés*

Les contenants autorisés pour la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes sont : les sacs de papier, les boîtes de carton et les bacs bruns.

*7.3.3. Contenants prohibés*

Les sacs de plastique et tout autre contenant que ceux énumérés à l'article 7.3.2 sont prohibés. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les herbes et feuilles mortes si elles ne sont pas placées dans des contenants autorisés tels que définis à l'article 7.3.2.

*7.3.4 Horaire des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes*

La collecte spéciale des herbes et feuilles mortes a lieu sur tout le territoire de la Régie, et ce, à raison d'une collecte au printemps et trois collectes à l'automne selon le calendrier des collectes approuvé par la Régie.

*7.3.5 Dépôt en bordure de rue*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit, lors des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes, placer ses herbes et feuilles mortes dans des contenants autorisés au plus tôt à 18 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6 h le matin du jour de la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.

Les herbes et feuilles qui sont disposées dans des sacs placés en bordure de rue doivent se trouver à une distance d'au moins 1 mètre des autres matières résiduelles.

**ARTICLE 8 COLLECTE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

**8.1 Établissements non desservis**

*8.1.1 ICI*

La vidange des fosses des ICI n'est pas incluse au contrat de la Régie. Cependant, l'entrepreneur peut offrir le service à cette clientèle en tenant compte que le déversement des boues à l'usine de traitement de la Régie sera facturé à l'entrepreneur. En aucun cas les boues des ICI ne sont mélangées avec les boues résidentielles.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

8.1.2 *Fosses non accessibles avec un camion standard*

Toute installation qui ne peut être vidangée avec un camion standard (exemples : propriétés situées sur une île, un chemin trop étroit, un pont de capacité insuffisante, etc.) n'est pas desservie par le contrat de la Régie.

**8.2 Matières interdites**

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à ses frais.

**ARTICLE 9 ÉCOCENTRES DE LA RÉGIE**

**9.1 Clientèles desservies**

Les citoyens et les ICI des municipalités membres de la Régie peuvent apporter les matières autorisées et selon les modalités et conditions établies par la Régie.

Les ICI doivent obligatoirement se rendre à l'écocentre Neuville.

**9.2 Heures d'ouverture**

Les heures d'ouverture des différents écocentres sont établies par la Régie. Ces informations sont transmises par la Régie aux municipalités membres.

Il est défendu à toute personne d'accéder aux différents écocentres et d'y déposer des matières en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des employés affectés aux opérations.

**9.3 Déchets autorisés**

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique de Neuville, les déchets solides autorisés suivant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) édicté par le gouvernement.

Les ordures ménagères ne sont pas acceptées aux écocentres excepté à l'écocentre Neuville.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ARTICLE 10**                    **DISPOSITIONS PÉNALES**

**10.1**    **Constat d'infraction**

Les personnes ou représentants suivants peuvent émettre, au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tout constat d'infraction pour toute infraction à toute disposition du présent règlement :

- Directeur adjoint aux travaux publics de la Ville;
- Inspecteur en bâtiment de la Ville;
- Inspecteur adjoint de la Ville;
- Représentant de la Sûreté du Québec;
- Toute autre personne nommée par résolution du conseil.

**10.2**    **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**ARTICLE 11**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**LECTURE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT  
DES RÈGLEMENTS 1249-2014 ET 1250-2014**

La greffière adjointe donne lecture des certificats d'enregistrement émis suite à la tenue des registres aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que les règlements numéros 1249-2014 et 1250-2014 fassent l'objet d'un scrutin référendaire.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

157-2014                    **NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**ATTENDU** que l'article 56 de la Loi sur les cités et villes stipule que le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** que ce conseil nomme monsieur André Fournier, conseiller du district numéro 2, pour agir à titre de maire suppléant pour une période de quatre mois débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**ADOPTÉE**

158-2014                    **DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE  
4620 ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseignes déposée par monsieur Guillaume Couture pour un nouveau commerce de vente d'articles de sport, dans le local 402 du 4620, route de Fossambault;

**ATTENDU** que cet immeuble est situé à l'intérieur de la zone 137-C et que cette zone est soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU** que les enseignes proposées sont conformes au règlement de zonage numéro 623-91 et que l'affichage se fera de la même manière que les autres commerces de la Place du Torrent;

**ATTENDU** qu'un permis a déjà été émis pour l'enseigne autonome et qu'on y retrouve un aménagement paysager à sa base;

**ATTENDU** le rapport de l'inspectrice en bâtiment adjointe en date du 25 mars 2014;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'émission du permis d'enseignes demandé par monsieur Guillaume Couture pour annoncer un nouveau commerce situé au local 402 du 4620, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

159-2014                    **DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE  
4272 ROUTE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** la demande de permis d'enseignes déposée par monsieur Dany Giguère, propriétaire de L'Outilleur express inc. situé au 4272, route de Fossambault sur le lot 4 963 816;

**ATTENDU** que cet immeuble est situé à l'intérieur de la zone 82-I et que cette zone est soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU** que les plans prévoient un aménagement paysager de qualité au pied de l'enseigne autonome;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ATTENDU** le rapport de l'inspectrice en bâtiment adjointe en date du 25 mars 2014;

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** que le propriétaire a déposé, le 27 mars 2014, un plan amendé pour répondre aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'émission du permis d'enseignes demandé par monsieur Dany Giguère, propriétaire de L'Outilleur express inc. pour annoncer son nouveau commerce situé au 4272, route de Fossambault.

**ADOPTÉE**

160-2014

**ÉTUDE GÉOTECHNIQUE  
NOUVELLE RUE LOT 5 194 646**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'accorder un mandat à Laboratoires d'expertises de Québec ltée pour la réalisation d'une étude géotechnique, le tout conformément à la proposition de services professionnels transmise par monsieur Olivier Juneau, ingénieur, en date du 26 mars 2014.

Le coût du mandat est établi à 4 250 \$, taxes en sus.

La somme nécessaire est appropriée de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

161-2014

**SIGNATURE ACTE DE VENTE ET SERVITUDE  
DE NON-DÉBOISEMENT**

**ATTENDU** la demande de 9284-4141 Québec inc. d'acquérir une partie du lot 5 444 228 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que ce lot représente un surplus d'inventaire immobilier pour la Ville;

**ATTENDU** que la vente, accompagnée d'une servitude de non-déboisement, permettra la réalisation d'un projet immobilier;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** que ce conseil accepte de céder, en contrepartie de la somme de 23,33 \$ le mètre carré, une partie du lot 5 444 228 du cadastre du Québec, à 9284-4141 Québec inc.

Monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier Marcel Grenier sont autorisés à signer l'acte de vente préparé par Me Jean-Philippe Brisson notaire.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

La partie du lot 5 444 228 à être cédée représente une superficie de huit cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (842,4 m<sup>2</sup>), pour un montant de 19 653,19 \$, excluant les taxes.

**ADOPTÉE**

162-2014

**AMENDEMENT  
DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 145-2013**

**ATTENDU** que ce conseil a autorisé, par la résolution numéro 145-2013, un addenda au contrat de travail de madame Andréanne Meilleur Gaudreau pour préciser que la Ville assume les frais d'inscription de l'employée à titre d'urbaniste-stagiaire à l'Ordre des Urbanistes du Québec;

**ATTENDU** que madame Andréanne Meilleur-Gaudreau a récemment obtenu le titre d'urbaniste;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise un nouvel addenda au contrat de travail de l'employée pour modifier à l'article 2 des clauses particulières la mention « urbaniste-stagiaire » par la mention « urbaniste ».

**ADOPTÉE**

163-2014

**VERSEMENT AU CLUB SOCIAL DU CCU**

**ATTENDU** le rapport du directeur des services techniques;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Sandra Gravel  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement d'un montant de 2 200 \$ au club social du Comité consultatif d'urbanisme.

La dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02-610-00-285.

**ADOPTÉE**

164-2014

**ENTENTE POUR LA CESSION  
DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN  
AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le ministère des Transports du Québec (MTQ) procède présentement aux acquisitions de terrains nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de traversée d'agglomération à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que le ministère des Transports doit acquérir deux parcelles de terrain appartenant à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; ces parcelles sont identifiées parcelle 7 et parcelle 8 sur un plan préliminaire daté du 11 mars 2014 et portant le numéro AA-7108-154-11-1036;

**ATTENDU** que ces parcelles ont une superficie totale de 246,8 m<sup>2</sup>;

**ATTENDU** que le ministère des Transports propose une indemnité de 28 000 \$





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

pour cette acquisition;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'autoriser monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à signer le document intitulé « ENTENTE » portant le numéro de dossier 6201432010 et le numéro de projet 154111036 dans lequel la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier accepte l'indemnité proposée de 28 000 \$ pour la cession des parcelles 7 et 8 citées au préambule de la présente résolution et s'engage à signer tout acte ou quittance, ainsi que tous documents jugés nécessaires concernant le transfert de propriété.

**ADOPTÉE**

165-2014

**MANDAT EN INGÉNIERIE  
RÉFECTION DE LA RUE JEAN-BAPTISTE-DROLET**

**ATTENDU** qu'un appel d'offres pour services professionnels en ingénierie a été tenu relativement à la réfection de la rue Jean-Baptiste-Drolet;

**ATTENDU** le rapport d'ouverture de soumissions;

**ATTENDU** le rapport du comité de sélection;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'accorder un contrat à la firme Consultants Enviroconseil inc.

Ce contrat est constitué de la présente résolution, du contenu des documents d'appel d'offres, de l'addenda numéro 1 et de la soumission déposée le 13 mars 2014. Conformément à l'article 2.17 (adjudication et contenu du contrat) du devis, le mandat est accordé pour la première étape du projet qui concerne la conception comprenant les points 1 à 6 du bordereau de soumission. Le coût du contrat est établi à 19 900 \$, taxes en sus. Cette somme est appropriée des crédits du règlement d'emprunt devant être adopté aux fins de décréter les travaux de construction.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense maximale de 7 000 \$, taxes en sus, pour la réalisation de l'étude géotechnique et de l'étude de caractérisation environnementale.

Le directeur des Services techniques est autorisé à accorder les mandats pour ce faire. La somme nécessaire est également appropriée des crédits du règlement d'emprunt devant être adopté aux fins de décréter les travaux de construction.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

166-2014

**PAIEMENT DES IMMATRICULATIONS  
RÉPARTITION DE LA DÉPENSE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser un paiement de 7 696,28 \$ à la Société de l'Assurance Automobile du Québec pour l'immatriculation des véhicules des Services des travaux publics, du Service incendie, du Service d'hygiène du milieu et du Service des parcs et bâtiments pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 et de répartir les dépenses de la façon suivante :

Poste budgétaire	Description	Dépense 2014	Budget 2014	Dépense 2015
02-320-00-965	Immatriculation <b>Travaux publics été</b>	1 959,09 \$	2 879 \$	653,03 \$
02-330-00-965	Immatriculation <b>Travaux publics hiver</b>	1 959,09 \$	2 879 \$	653,03 \$
02-220-00-965	Immatriculation <b>Incendie</b>	1 359,12 \$	3 422 \$	453,04 \$
02-412-10-965	Immatriculation <b>Hygiène du milieu</b>	440,31 \$	296 \$	146,77 \$
02-701-50-965	Immatriculation <b>Parcs et Bâtiments</b>	54,60 \$	(381 \$)	18,20 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>5 772,21 \$</b>	<b>9 095 \$</b>	<b>1 924,07 \$</b>

**ADOPTÉE**

167-2014

**REJET DES SOUMISSIONS  
ACHAT D'UNE CAMIONNETTE**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques concernant des soumissions pour la fourniture d'une camionnette 4 X 4 neuve de l'année 2014;

**ATTENDU** l'analyse de conformité des soumissions;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** de rejeter les soumissions déposées par Automobile Dalton inc. et Germain, Chevrolet St-Raymond.

Les Services techniques sont autorisés à procéder à un nouvel appel d'offres sur invitation.

**ADOPTÉE**

168-2014 **ACHAT D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE TÉLESCOPIQUE**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'accorder un contrat à Unicoop (Garage Québec) pour la fourniture et l'installation d'une débroussailleuse télescopique, le tout conformément au devis 1247-2014-03 et à la soumission déposée le 18 mars 2014.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

Le montant du contrat est établi à 44 250 \$, taxes en sus.

La dépense est imputée au règlement numéro 1247-2014.

**ADOPTÉE**

169-2014 **CONTRAT**  
**FABRICATION ET INSTALLATION D'UN RIDEAU SÉPARATEUR**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'accorder un contrat à Turcotte (1989) inc. pour la fabrication et l'installation d'un rideau séparateur dans le bassin numéro 3 des étangs aérés, le tout conformément au devis 1240-2014 et à la soumission déposée le 18 mars 2014.

Le montant du contrat est établi à 27 725 \$, taxes en sus.

La dépense est imputée au règlement numéro 1240-2014.

**ADOPTÉE**

170-2014 **AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ**  
**DU POSTE DE POMPAGE D'ÉGOUT JOLICOEUR**

**ATTENDU** le rapport du directeur des Services techniques;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** de mandater la firme Roche ltée, groupe-conseil, pour procéder à une étude préliminaire sur l'augmentation de la capacité du poste de pompage d'égout Jolicoeur, le tout conformément à la proposition de service transmise pour monsieur Louis Bourque, ingénieur, en date du 13 mars 2014.

Le coût du mandat est établi à 9 950 \$ ou 12 750 \$ selon les options A et B présentées à la proposition de service.

La somme nécessaire est appropriée de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

171-2014 **PAIEMENT**  
**À SERVICES D'ÉQUIPEMENTS G.D. INC.**

**ATTENDU** qu'un contrat a été accordé à Services d'équipements G.D. inc. pour la fourniture et l'installation d'équipements de déneigement sur un camion 10 roues (résolution numéro 509-2013);

**ATTENDU** que le coût du contrat à été établi à 59 450 \$, taxes en sus;

**ATTENDU** qu'en cours de fabrication, la Ville a autorisé une modification de la largeur des longerons, un crédit de 750 \$ ayant été prévu pour ce changement;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ATTENDU** que le contrat prévoyait une clause de pénalité pour retard;

**ATTENDU** que le véhicule a été livré 5 jours après l'échéance prévue;

**ATTENDU** la recommandation du directeur adjoint aux travaux publics;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller André Fournier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement au fournisseur d'un montant de 58 200 \$, taxes en sus, un crédit de 750 \$ pour la modification des longerons étant appliqué et une pénalité de 500 \$ pour retard étant imposée.

La somme est appropriée du règlement numéro 1224-2013.

**ADOPTÉE**

172-2014      **FACTURATION GESTION ANDRÉ FERLAND**

**ATTENDU** que le contrat pour la surveillance au parc du Grand-Héron pour l'hiver 2013-2014 débutait le 15 décembre 2013;

**ATTENDU** que l'arrivée hâtive du froid et de la neige a permis de débiter plus tôt les opérations, soit le 30 novembre 2013;

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement de 1 945 \$, cette somme incluant les taxes nettes, à Gestion André Ferland, pour la surveillance du parc du Grand-Héron pendant la période du 30 novembre au 15 décembre 2013.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02-701-36-451 après une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté de 1 945 \$.

**ADOPTÉE**

173-2014      **CONTRAT D'ÉTÉ  
GESTION ANDRÉ FERLAND**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la signature du contrat avec Gestion André Ferland pour la surveillance, l'entretien et la réalisation d'activités sportives sur le site du parc du Grand-Héron pour la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2014.

La dépense au montant de 17 631 \$ sera imputée au poste budgétaire numéro 02-701-50-447.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

174-2014                    **RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE  
DE LA MAISON DES JEUNES**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le conseil d'administration de la Maison des Jeunes à effectuer des travaux de réaménagement de la cuisine conformément aux plans présentés.

La pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier étant une tâche réservée aux charpentiers-menuisiers conformément au Décret de la construction, la personne qui effectuera les travaux devra donc posséder une carte de compétence.

Toute modification des plans devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la part de la Ville.

**ADOPTÉE**

175-2014                    **AUTORISATION DE CIRCULER DANS LES RUES  
MARCHE DU PARDON**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le passage des marcheurs de la *Marche du pardon* sur les rues Jolicoeur et Laurier le 18 avril 2014.

**ADOPTÉE**

176-2014                    **AUTORISATION DE DÉPENSES  
FÊTE NATIONALE**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'autoriser les dépenses suivantes pour la tenue de la Fête nationale :

- Location de jeux gonflables et d'un chapiteau à la Capitale en Fête pour un montant de 3 370,60 \$, taxes nettes incluses.
- Sonorisation et éclairage à Sonorisations Daniel Tanguay pour un montant de 3 526,16 \$, taxes nettes incluses.
- Productions ProStar pour le groupe Moi et mes Boys pour un montant de 2 074,21 \$, taxes nettes incluses.
- Productions Hugues Pomerleau pour un montant de 4 148,43 \$, taxes nettes incluses.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

- Spectacle pyrotechnique à Pyromax Pyrotechnie inc. pour un montant de 9 380,63 \$, taxes nettes incluses.

Les dépenses sont imputées aux postes budgétaires numéros 02-702-90-447, 02-702-90-511 et 02-702-90-699.

**ADOPTÉE**

177-2014 **RECONNAISSANCE DE LA CORPORATION DU SITE  
DE LA SEIGNEURIE DE FOSSAMBAULT**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'accorder à la Corporation du site de la Seigneurie de Fossambault, une reconnaissance en tant qu'organisme affilié, selon la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes.

**ADOPTÉE**

178-2014 **FORMULE DE LA FÊTE DU CITOYEN**

**ATTENDU** le succès connu avec l'événement le « Jour du citoyen » en 2013;

**ATTENDU** que la Ville désire faire de cet événement un rendez-vous annuel;

**ATTENDU** que la Ville désire profiter de cet événement pour souligner l'apport des nombreux bénévoles œuvrant dans les différents organismes en ajoutant un souper sous le chapiteau le samedi soir;

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 19 000 \$ pour l'événement « Jour du citoyen » qui se déroulera les 16 et 17 août 2014.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02-701-91-699 après une appropriation de 7 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

179-2014 **PROJET PILOTE  
POUR L'INTÉGRATION DES CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES  
POUR LE CAMP DE JOUR**

**ATTENDU** que la Ville a établi un protocole d'entente avec le Domaine Notre-Dame pour le camp de jour;

**ATTENDU** les besoins grandissants pour les clientèles spécifiques au camp de jour;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**ATTENDU** le projet pilote pour l'intégration des clientèles spécifiques pour le camp de jour élaboré par la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire;

**ATTENDU** que ce projet répond aux objectifs de la Politique des familles et des aînés adoptée par la Ville en septembre 2013;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à entreprendre les démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet pilote pour l'intégration des clientèles spécifiques pour le camp de jour.

**ADOPTÉE**

180-2014

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
POUR LE CAMP DE JOUR  
CLUB NAUTIQUE SAINT-LOUIS**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la signature d'un protocole d'entente pour l'été 2014 avec le Club nautique Saint-Louis de Ville du Lac-Saint-Joseph pour le camp de jour et les cours de voile et de ski nautique/wake board/surf.

**ADOPTÉE**

181-2014

**NOM DE LA NOUVELLE ÉCOLE**

**ATTENDU** que la Commission scolaire de la Capitale construit présentement une nouvelle école sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** que la commission scolaire effectuera une consultation pour le nom de cette nouvelle école;

**ATTENDU** qu'Eugène-Etienne Tâché, architecte du parlement de Québec et du manège militaire et auteur de la devise « Je me souviens », est inhumé au cimetière de la rue Jolicoeur à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**ATTENDU** l'importance de monsieur Eugène-Etienne Taché dans l'histoire du Québec et dans celle de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, notamment par ses liens avec la famille seigneuriale Juchereau-Duchesnay et avec madame Anne Hébert;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil suggère à la Commission scolaire de la Capitale le nom d'Eugène-Etienne-Taché pour la nouvelle école.

**ADOPTÉE**





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

182-2014                    **TRANSPORT ADAPTÉ : QUOTE-PART 2014**

**ATTENDU** que le ministère des Transports du Québec demande aux municipalités participant à un service de transport adapté de signifier leur adhésion annuelle ainsi que d'approuver spécifiquement la quote-part pour le transport adapté;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil approuve l'adhésion de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier au service régional de transport adapté géré par la MRC de la Jacques-Cartier pour l'année 2014 ainsi que la quote-part de 14 507 \$, imputée au poste budgétaire numéro 02-370-00-950.

**ADOPTÉE**

183-2014                    **AUTORISATION DE CIRCULER  
CYCLO-SPORTIVE DE LA FONDATION  
DE L'ATHLÈTE DU ROUGE ET OR  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la circulation sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, des cyclistes de la Cyclo-sportive de la Fondation de l'athlète du Rouge et Or de l'Université Laval le 17 juin prochain.

L'organisation devra se prémunir d'une autorisation du ministère des Transports du Québec pour l'utilisation des routes régionales.

**ADOPTÉE**

184-2014                    **APPROBATION DE LA LISTE  
DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'approuver la liste des comptes à payer au 28 février 2014, laquelle totalise la somme de 61 088,25 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire les versements aux fournisseurs.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 26 mars 2014, laquelle comprend 155 commandes au montant de 924 077,68 \$.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 31 MARS 2014

---

**SUIVI DES DOSSIERS PAR LES ÉLUS**

Monsieur le maire Pierre Dolbec remercie monsieur le conseiller Claude Phaneuf pour le travail accompli à titre de maire suppléant pendant les derniers quatre mois et notamment pour sa présence au conseil des maires de la MRC de La Jacques-Cartier et l'excellent suivi qu'il en a livré.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

185-2014

**CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé,  
**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** de clore cette séance.

**ADOPTÉE**

L'assemblée est levée à 20 h 49.

---

PIERRE DOLBEC  
MAIRE

---

MARCEL GRENIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER